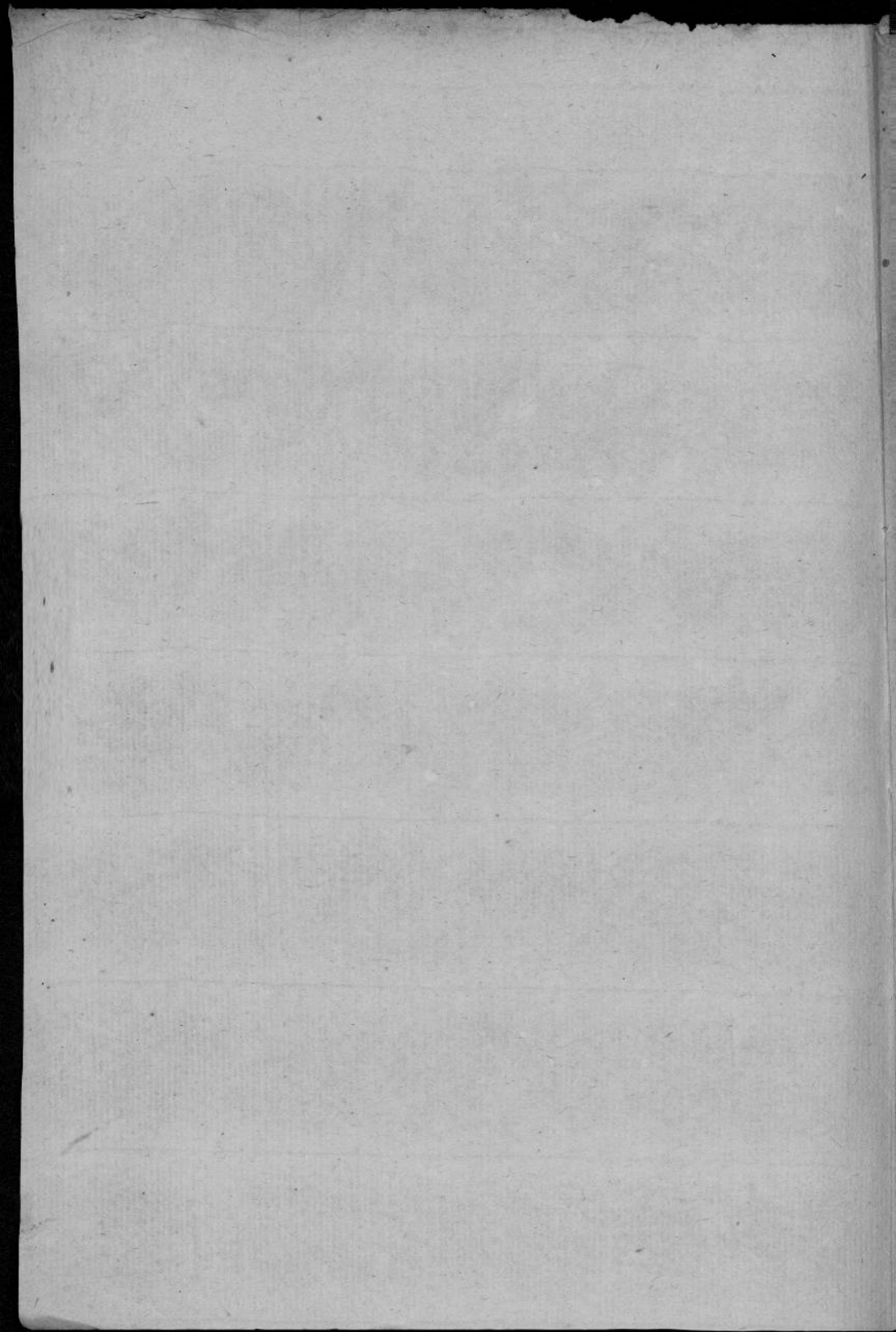


ResP PF- PL A0148122

Grand Bailloze.

Protestions.
Faites à 1777 les Capitouls.

R. J.
G. A.



PROTESTATIONS

FAITES à MM. les CAPITOUXS.

L'AN mil sept cent quatre - vingt - huit , & le dix-neuvieme jour du mois de Juillet, par moi Huissier soussigné , à la requête des Conseillers politiques de la ville de Toulouse , qui se trouverent à l'assemblée des Commissions réunies du mercredi dernier , & dont l'avis forma la pluralité ; à eux joints plusieurs autres membres du même Conseil , lesquels font élection de domicile dans la maison de nousdit Huissier , soit exposé à MM. les Capitoux que leur conduite , dans l'Administration des affaires publiques , devient tous les jours plus fâcheuse aux personnes qui sont chargées d'en partager avec eux les soins & les sollicitudes ;

Qu'il est aisé de voir que l'ambition de MM. les Capitoux est de concentrer dans leurs personnes l'autorité , que les réglemens rendent commune à tous ceux qui composent l'administration de la Ville , & de ne souffrir l'exécution de ce qui a été résolu dans les assemblées , qu'autant que ces résolutions sont conformes à ce que MM. les Capitoux avoient délibéré entre eux avant la convocation , ou délibèrent après que la pluralité des suffrages a rejeté leurs propositions ;

Que pour ne pas multiplier ici les exemples de cette espece de tyrannie , on se contentera de leur rappeler ce qui s'est passé dans l'Hôtel-de-Ville au sujet de la révolution du 8 Mai ; époque mémorable , ne fut-ce que par les maux , qui en ont été

A



la suite , & qui se font ressentir dans cette Ville , plus vivement que dans aucun autre endroit du Royaume.

Que l'administration s'occupa de cet objet , le plus important sans doute , & le plus digne de fixer l'attention des Administrateurs , dès le surlendemain de l'enregistrement des nouveaux Édits fait au Parlement , du très - exprès commandement du Roi.

Que le lundi , 12 du même mois , les trois Commissions réunies délibérèrent , unanimement , de députer deux Capitouls & deux Conseillers Politiques vers Sa Majesté , à laquelle on présenteroit d'ailleurs de très-humbles supplications , contenant les doléances de la Ville , sur un événement , qui venoit de répandre dans tous les ordres des Citoyens la consternation & le deuil : que la même Délibération fixoit , du consentement de MM. les Capitouls , au mercredi suivant , 14 , la convocation d'un Conseil Politique , pour y faire approuver le délibéré des Commissions.

Que , par un changement soudain , & par une entreprise contraire à toutes les règles , MM. les Capitouls prirent sur leur compte , non-seulement de ne pas faire transcrire sur le registre le délibéré des commissions , & de ne pas convoquer le conseil politique au jour indiqué , mais d'écarter toute occasion , de s'occuper de cette grande affaire , en laissant écouler un temps considérable , sans assembler ni le conseil , ni même les commissions.

Que cette affectation de MM. les Capitouls exposa le corps de l'administration aux murmures du public , au blâme de tous les citoyens , & au reproche très-amer , pour les bons patriotes , d'une indifférence qui n'étoit pas dans le cœur des administrateurs , condamnés eux-mêmes à gémir d'une inertie , qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de vaincre ;

Que le 26 du même mois, quinze jours après le délibéré des commissions, MM. les Capitouls, forcés par les plaintes qui leur venoient de toutes parts, se déterminèrent à faire coucher ce délibéré sur le registre; transcription stérile, &, en quelque sorte dérisoire, dès qu'ils n'assembloient pas le conseil, pour accélérer l'exécution du délibéré; transcription qui ne fut même pas entière, puisqu'on ne fit pas mention du jour, auquel l'assemblée des commissions avoit fixé la convocation du conseil politique;

Que les choses restèrent dans cet état jusqu'au premier juin dernier, époque postérieure à l'établissement du bailliage, après laquelle MM. les Capitouls eurent l'air de vouloir faire quelque chose pour le public; qu'ils convoquèrent ce jour-là les trois commissions, pour leur proposer de retrancher une partie de la délibération du 12 mai; que le 4 juin les commissions furent encore assemblées, de la part de MM. les Capitouls, pour entendre une nouvelle proposition, beaucoup plus extraordinaire que la précédente; & que ce ne fut que le 9 du même mois, qu'à force de réclamations, les commissaires parvinrent à obtenir la convocation du conseil politique;

Que, dans ce conseil, le délibéré pris le 12 mai par les commissions, fut confirmé presque tout d'une voix, & qu'en conséquence l'un des commissaires nommés pour la rédaction des doléances s'empressa d'y travailler, les autres n'ayant plus voulu s'en mêler, fatigués des lenteurs qu'on leur opposoit, ennuyés des contradictions qu'on leur faisoit essuyer, & sur-tout rebutés par le plan, auquel on entendoit réduire les doléances de la ville.

Que ces doléances étant rédigées sur un plan nouveau, autorisé ou même indiqué par une lettre

de M. le Baron de Breteuil , le conseil politique , auquel on devoit en faire lecture le 8 du présent mois , crut qu'il convenoit , vu l'importance de l'affaire , & l'intérêt que tous les ordres de citoyens devoient y prendre , d'en renvoyer l'examen à un conseil général , renforcé du corps de la noblesse , & d'un certain nombre de notables de la ville ; que la convocation du conseil général renforcé fut fixée au jeudi 10 ; & attendu qu'il n'avoit pas été possible d'évacuer tous les points présentés au conseil politique , la continuation en fut renvoyée au lundi suivant ; sans autre convocation.

Que Messieurs les capitouls convoquerent le conseil général renforcé , ainsi que le conseil politique l'avoit délibéré , mais qu'ils le contremanderent bientôt après sur le fondement d'un ordre supérieur , auquel ils ont donné depuis une extension , dont il n'étoit pas susceptible.

Que cet ordre , tel qu'il est couché sur les registres de l'hôtel-de-ville , n'avoit pour objet que de réduire le conseil , soit général , soit politique , à sa formation ordinaire , & d'en écarter les personnes qui n'ont pas droit d'y assister , & dont la présence auroit pu y causer quelque confusion , ou quelque tumulte.

Que néanmoins cet ordre , très-sage dans ses motifs , quoique très-inutile dans ses précautions , épouvanta tellement Messieurs les capitouls , qu'ils se crurent dans une interdiction générale , & qu'en conséquence , après avoir retracté la convocation du conseil général renforcé , ils contremanderent le conseil politique ordinaire , dont la continuation avoit été renvoyée au lundi 14 , pour des objets entièrement étrangers à l'affaire nationale.

Que depuis cette époque , le seul effort de courage que MM. les Capitouls , toujours saisis des

mêmes frayeurs , aient pu accorder au bien de la chose publique , a été de convoquer , *en tremblant* , jeudi dernier 17 , les trois Commissions , pour entendre la lecture d'un mémoire contenant doléances , qu'ils ont fait composer selon leurs idées , & qui ne renferme qu'une froide compilation de ce que tout le monde a lu dans cent écrits différens.

Que dans cette assemblée personne n'eut le courage de vanter ces doléances , & que ceux qui n'avoient aucune raison pour les épargner , crurent qu'elles étoient extrêmement foibles , incapables de remplir l'objet de l'administration , & plus propres à décrier les privilèges de la ville qu'à les établir.

Que par cette raison , la pluralité fut d'avis de ne pas faire usage des doléances qu'on venoit de lire , en ajoutant , que les Capitouls & les Commissions ne pouvoient rien statuer définitivement à cet égard , sans la participation du Conseil , ou général ou politique ordinaires , déjà nanti de tout ce qui faisoit l'objet des supplications , qu'il étoit parfaitement libre à MM. les Capitouls de convoquer , & auquel l'ordre supérieur , qui les avoit si fort effrayés , ne mettoit aucun obstacle.

Que s'il falloit , par une condescendance que MM. les Capitouls avoient droit d'attendre de tous les Commissaires , entrer dans leur situation , sans néanmoins partager leur foiblesse , il y avoit un moyen de concilier toutes choses ; que ce moyen étoit de prendre une délibération bien motivée , dans laquelle on rameneroit tous les faits qui devoient naturellement y entrer , depuis la révolution du 8 Mai , jusqu'à ce moment ; délibération qui expliqueroit , sans compromettre personne , les causes qui ont arrêté , & qui arrêtent encore les démarches de l'administration , qu'on mettroit ainsi

à couvert des reproches du public , & de la mauvaise interprétation qu'on pourroit donner à son silence ;

Que cet avis , qui fauvoit l'honneur de MM. les Capitouls , & l'honneur du Corps de l'administration , sans entreprendre sur les droits du Conseil politique , fut accueilli par la pluralité des Commissaires , quoique fortement contrarié par la plupart de MM. les Capitouls , qui tenoient beaucoup à leurs doléances , on ne fait par quel motif ;

Que la pluralité s'étant réunie en faveur de la délibération , dont on vient de parler , celui des Commissaires , qui avoit ouvert l'avis , fut prié de la rédiger ; qu'il passa pour cet effet dans une salle voisine , & qu'il avoit presque achevé la rédaction , lorsqu'on vint lui dire que l'heure tarde avoit fait prendre le parti de renvoyer au lendemain , dans lequel délai il pourroit achever son ouvrage , pour être lu devant les mêmes Commissaires , & transcrit sur le registre.

Que M. le Président de l'assemblée fut prié d'envoyer , le lendemain matin , des billets à tous les Commissaires , qui avoient assisté à la délibération , qu'il promit de le faire , & que , sur sa parole , tout le monde se retira ;

Que chacun des Commissaires fut fort surpris , le lendemain , de ne recevoir aucun billet de convocation , & plus surpris encore d'apprendre que MM. les Capitouls avoient délibéré entre eux de ne plus porter cette affaire aux Commissions , de laisser à l'écart leur délibéré & d'envoyer , au nom de MM. les Capitouls , les supplications , qui avoient été rejetées la veille dans l'assemblée des Commissaires ;

Mais , attendu que ce procédé de MM. les Capitouls est contraire à toutes les regles ; qu'il viole manifestement la constitution municipale de la

ville ; qu'il manque à toutes les bienfaisances & à tous les égards qu'ils doivent aux Commissions , & qui sont la base de ceux que les Commissaires peuvent devoir eux-mêmes aux Capitouls ; que ceux-ci n'ont en leur particulier que la justice & la police ; que dans tout le surplus de l'administration publique , ils exercent un pouvoir , qui leur est essentiellement commun avec tous les Commissaires ; que le vœu des reglemens est que ce qui passe à la pluralité des suffrages soit exécuté ; que rien n'autorise , & ne peut autoriser MM. les Capitouls à se mettre au-dessus de ces reglemens ; que pour tout ce qui est étranger à la juridiction & à la police , qui en fait partie , les Capitouls ne peuvent rien , sans le concours des autres administrateurs ; que ces principes , qu'il est si difficile de faire entrer dans la tête de MM. les Capitouls , sont de l'essence de toute bonne administration ; qu'il seroit très-inutile de convoquer les commissions , & d'arracher à leurs affaires particulieres les personnes qui les composent , si les délibérations étoient subordonnées à l'opinion de MM. les Capitouls , & si elles ne devoient être exécutées que sous leur bon plaisir ; que cette façon d'agir tend à dégoûter les administrateurs , & à écarter des assemblées municipales toutes les personnes , qui n'y portent que des intentions pures & des vues patriotiques.

C'est pourquoy , à la requête ci-dessus , avons protesté contre le défaut de convocation du conseil politique , qui avoit été fixé au 14 mai , lors de la délibération du 12 du même mois ; contre l'acte par lequel MM. les Capitouls ont arrêté la continuation du conseil politique ordinaire , indiqué au lundi , 14 du présent mois ; contre l'interprétation qu'ils donnent à l'ordre supérieur , dont ils prennent prétexte , pour ne convoquer au-

cun des conseils ordinaires , que l'autorité n'a certainement pas entendu empêcher ; contre l'assemblée de ne pas convoquer , jeudi dernier , l'assemblée des commissaires , ainsi qu'il avoit été convenu , pour y faire lecture de la délibération arrêtée la veille , & la coucher sur le registre ; contre l'envoi des doléances , qui furent lues dans cette assemblée , & généralement contre tout ce que MM. les Capitouls ont fait , ou pourroient faire de leur autorité , dans ce qui ne regarde , ni la justice , ni la police , sans le concours du corps de l'administration ; protestant que les requérants se pourvoient , pour faire renfermer MM. les Capitouls dans les bornes de leur autorité ; pour faire proscrire ce despotisme municipal , qui a arrêté , au gré de MM. les Capitouls , l'exécution des délibérations ; & pour faire reformer les autres vices d'administration , auxquels il importe de remédier : qu'à cet effet ils enverront le présent acte au Ministre , avec un mémoire contenant le détail des abus , dont la proscription rétablira , peut-être , dans l'hôtel-de-ville , l'ordre & l'harmonie , qui en sont bannis depuis long-temps ; & baillé copie du présent à MM. les Capitouls , en parlant à Greffier de l'hôtel - de - ville ,

L E D O U X , Huissier , Signé.

